

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous
maîtrise d'ouvrage de **CDC HABITAT**

PRU Saint Mauront

PRU Centre Nord

AVENANT 1
A la convention Z210241COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

CDC HABITAT SOCIAL

552 046 484 RCS Paris et N° de Siret 552 046 484 000325 –

33, avenue Pierre Mendés France 75013 Paris,

Représenté par son Directeur Interrégional en exercice, Monsieur Pierre FOURNON,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 29 avril 2021 entre la Métropole et CDC HABITAT SOCIAL, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 29 avril 2021 entre CDC HABITAT SOCIAL et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 29 avril 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à CDC HABITAT SOCIAL par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- SAINT MAURONT
- CENTRE NORD

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente | Pour CDC HABITAT Le Directeur Interrégional |
| Martine VASSAL | Pierre FOURNON |

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille
sous maîtrise d'ouvrage de la **SA LOGIREM**

PRU La Savine

PRU ZUS Centre Nord

PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

AVENANT 1
A la convention Z210242COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer ce présent avenant par délibération n° CHL 002-9027/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020.

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

La SA LOGIREM

111 Boulevard National
13302 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Fabienne ABECASSIS, régulièrement habilitée à signer ce présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 16 septembre 2021 entre la Métropole et LOGIREM, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 16 septembre 2021 entre LOGIREM et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 16 septembre 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à LOGIREM par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- LA SAVINE
- CENTRE NORD
- PLAN D'AOU-SAINT ANTOINE-LA VISTE
- SAINT BARTHÉLÉMY-PICON BUSSERINE

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

| | |
|--|---|
| <p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente</p> <p>Martine VASSAL</p> | <p>Pour la SA LOGIREM Son représentant légal</p> |
|--|---|

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous
maîtrise d'ouvrage de **SOLEAM**

PRU Saint Mauront

PRU Centre Nord

AVENANT N°1
A la convention Z210263COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par délibération

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

LA SOLEAM

49 La Canebière CS 80024
13232 MARSEILLE Cedex 01

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-Yves MIAUX, régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 25 mars 2021 entre la Métropole et SOLEAM, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 25 mars 2021 entre SOLEAM et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 25 mars 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à SOLEAM par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- SAINT MAURONT
- CENTRE NORD

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|---|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente | Pour SOLEAM Le Directeur Général |
| Martine VASSAL | Jean-Yves MIAUX |

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous
maîtrise d'ouvrage de la **VILLE DE MARSEILLE**

PRU La Savine

PRU Saint Paul

PRU Centre Nord

PRU La Soude Les Hauts de Mazargues

PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

AVENANT 1
A la convention Z210402COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

La Ville de Marseille

Hôtel de Ville
13233 MARSEILLE cedex 20

Représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, autorisé à signer le présent avenant
par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 30 septembre 2021 entre la Métropole et la Ville de Marseille, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 30 septembre 2021 entre la Ville de Marseille et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 30 septembre 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à la Ville de Marseille par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- La Savine
- Saint Paul
- Centre Nord
- La Soude Les Hauts de Mazargues
- Plan d'Aou Saint Antoine La Viste
- Saint Barthélémy Picon Busserine

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| <p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente</p> <p>Martine VASSAL</p> | <p>Pour La Ville de Marseille Le Maire ou son représentant</p> <p>Benoit PAYAN</p> |
|---|--|

Convention de reversement des subventions départementales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage d'
HABITAT MARSEILLE PROVENCE

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

PRU Malpassé

AVENANT 1
A la convention Z210403COV

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 19 mai 2021 entre la Métropole et Habitat Marseille Provence, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 19 mai 2021 entre HMP et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 19 mai 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à HMP par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- SAINT BARTHÉLÉMY - PICON BUSSERINE
- MALPASSÉ

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|---|
| <p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente</p> <p>Martine VASSAL</p> | <p>Pour HABITAT MARSEILLE PROVENCE Son Directeur Général</p> <p>Christian GIL</p> |
|---|---|

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous
maîtrise d'ouvrage de **LOGIS MEDITERRANEE**

PRU Centre Nord

AVENANT N°1

A la convention Z210752COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

LOGIS MEDITERRANEE

Identifiée au SIREN sous le numéro 314046004
Résidence Hyde Park -180 avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente du Directoire en exercice, Madame BORDIN Sandrine,
régulièrement habilitée à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 15 septembre 2021 entre la Métropole et Logis Méditerranée, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 15 septembre 2021 entre Logis Méditerranée et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 15 septembre 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à Logis Méditerranée par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- CENTRE NORD

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente | Pour LOGIS MEDITERRANEE La Présidente du Directoire |
| Martine VASSAL | Sandrine BORDIN |

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise
d'ouvrage de **ERILIA**

PRU Flamants-Iris

AVENANT n° 1
A la convention Z211069COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

ERILIA

72 bis rue Perrin Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Frédéric LAVERGNE,
régulièrement habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 6 décembre 2021 entre la Métropole et ERLIA, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 6 décembre 2021 entre ERILIA et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 6 décembre 2021 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à ERILIA par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- FLAMANTS IRIS

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente | Pour ERILIA Son Directeur Général |
| Martine VASSAL | Frédéric LAVERGNE |

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise
d'ouvrage de ERILIA

PRU Plan d'Aou – Saint Antoine – La Viste

AVENANT N° 1
A la convention Z220233COV

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés. Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole. Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 14 mars 2022 entre la Métropole et ERILIA, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 14 mars 2022 entre ERILIA et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 14 mars 2022 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à ERILIA par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- PLAN D'AOU – SAINT ANTOINE – LA VISTE

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente | Pour ERILIA Son Directeur Général |
| Martine VASSAL | Frédéric LAVERGNE |

Convention de reversement des subventions
départementales octroyées pour les opérations de
renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise
d'ouvrage de
MARSEILLE HABITAT

PRU Kallisté

**AVENANT N°1
A la convention Z220443COV**

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération N° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

MARSEILLE HABITAT

10 Rue Saint Barbe
13001 MARSEILLE

Représenté par sa Directrice Générale, Madame DELORMEL, en exercice, régulièrement
habilitée à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions départementales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le GIP depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a tout d'abord autorisé le transfert à la Métropole des soldes de subventions départementales par délibération du 14 avril 2020.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions départementales aux maîtres d'ouvrage ont ensuite été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la Ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Cette convention a été signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 19 janvier 2022, un avenant n°1 à cette convention a été conclu afin notamment de modifier le périmètre du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

En application des missions ainsi confiées à la Métropole par le Département des Bouches-du-Rhône pour la gestion des subventions départementales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille, une convention de reversement des subventions départementales a été conclue le 23 mai 2022 entre la Métropole et Marseille Habitat, maître d'ouvrage.

Cette convention de reversement de subventions a été conclue pour la même durée que la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, aujourd'hui, il apparaît que la clôture administrative et comptable des opérations subventionnées, objet de la convention de transfert conclue entre la Métropole, le GIP MRU et le Département, ne pourra être achevée au 31 décembre 2022.

Les parties se sont donc rapprochées et ont prolongé, par un avenant n°2, la durée de la convention de transfert jusqu'au 31 décembre 2024.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue le 23 mai 2022 entre Marseille Habitat et la Métropole et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour en acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention conclue le 23 mai 2022 fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à Marseille Habitat par le Département des Bouches-du-Rhône pour les opérations relatives au PRU suivant :

- KALLISTÉ

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par le Département dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|--|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente Martine VASSAL | Pour MARSEILLE HABITAT Sa Directrice Générale Virginie DELORMEL |
|--|--|